



CHAPITRE 48

CHAPTER 48

Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie Comeau, comté de Saguenay

An Act to facilitate the establishment of new industries in the Baie Comeau region, in the county of Saguenay

[Sanctionnée le 23 février 1956]

[Assented to, the 23rd of February, 1956]

Préambule.

ATTENDU que Canadian British Aluminium Company Limited, désignée dans la présente loi par le mot "compagnie", constituée en vertu des lois de la province et filiale de The British Aluminium Company Limited, désire établir à Baie Comeau ou dans le voisinage immédiat une nouvelle et très importante industrie;

WHEREAS Canadian British Aluminium Company Limited, in this act designated by the word "company", incorporated under the laws of the Province, and a subsidiary to the British Aluminium Company Limited, wishes to establish at Baie Comeau or in its vicinity a new and very important industry;

Preamble.

Attendu que l'établissement de cette nouvelle industrie et les travaux accessoires et municipaux qui en découleront stabiliseront la situation économique de Baie Comeau et des environs et assureront aux jeunes de cette région quelques milliers d'emplois rémunérateurs, tant pendant la période de construction que pendant le fonctionnement régulier de cette nouvelle industrie;

Whereas the establishment of such new industry and the accessory and municipal works resulting therefrom will stabilize the economic condition of Baie Comeau and its neighbourhood, and provide for the young people of that district many thousands of remunerative employments during the period of construction as well as when such new industry is in regular operation;

Attendu que la compagnie s'engage à investir dans cette entreprise une somme de plus de cent vingt-cinq millions de dollars et cela de la manière suivante:

Whereas the company has undertaken to invest in this enterprise a sum of more than one hundred and twenty-five million dollars in the following manner:

a) un premier montant de quarante millions de dollars quant aux travaux qui commenceront au printemps de 1956 et se termineront vers le mois de novembre 1957;

a. a first amount of forty million dollars for works to begin in the spring of 1956 and end about the month of November, 1957;

b) une deuxième somme de quarante millions de dollars pour les travaux qui commenceront à l'automne de 1957 et se termineront au cours de l'année 1959;

b. a second sum of forty million dollars for works to begin in the autumn of 1957 and end during the year 1959;

c) le solde de ladite somme de plus de cent vingt-cinq millions de dollars devant être employée pour le développement de

c. the remainder of the said sum of more than one hundred and twenty-five million dollars to be used in the develop-

l'industrie en question dans la période devant expirer au cours de l'année 1965;

Attendu que cette entreprise est réalisée par la collaboration, entre autres, de Manicouagan Power Company, désignée dans la présente loi par le mot "Manicouagan";

Attendu que la rivière Manicouagan a un potentiel hydroélectrique d'environ deux millions cent mille chevaux-vapeur;

Attendu qu'il est à propos de concéder et de confier à Hydro-Québec le développement du potentiel hydroélectrique additionnel de la rivière Manicouagan;

Attendu qu'il est compris qu'Hydro-Québec conserve et conservera le contrôle du débit des eaux de cette rivière et de ses tributaires;

Attendu qu'il est dans le meilleur intérêt de la province en général et de la région de Baie Comeau et du comté de Saguenay en particulier de faciliter l'établissement et le fonctionnement de cette nouvelle et importante industrie, ainsi que le développement du potentiel hydroélectrique de la rivière Manicouagan et de ses tributaires.

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1949,
c. 34, s. 1,
remp.

1. L'article 1 de la loi 13 George VI, chapitre 34, est remplacé par le suivant :

Location
autorisée.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à louer, pour le temps et aux conditions qu'il jugera conformes aux meilleurs intérêts de la province et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, à Manicouagan :

a) les forces hydrauliques des chutes et des rapides situés à l'endroit connu sous le nom de "Premières Chutes", sur la rivière Manicouagan, telles qu'augmentées par la construction d'un ou de plusieurs barrages-réservoirs par Hydro-Québec, sur la rivière Manicouagan ou aucun de ses tributaires. Hydro-Québec possédera et exercera le contrôle absolu du débit des eaux de la rivière Manicouagan et ses tributaires;

b) le droit d'augmenter la puissance de l'usine hydroélectrique actuelle de Mani-

ment of the industry in question in the period ending during the year 1965;

Whereas the said enterprise has been consummated by the collaboration, amongst others, of Manicouagan Power Company, in this act called "Manicouagan";

Whereas the Manicouagan river has a hydro-electric potential of about two million one hundred thousand horse-power;

Whereas it is expedient to grant and entrust to Hydro-Quebec the development of the additional hydro-electric potential of the Manicouagan river;

Whereas it is understood that Hydro-Quebec controls and will control the flow of the waters of the said river and its tributaries;

Whereas it is in the best interests of the Province in general and of the region of Baie Comeau and the county of Saguenay in particular, to facilitate the establishment and operation of this new and important industry, and the development of the hydro-electric potential of the Manicouagan river and its tributaries;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 1 of the act 13 George VI, chapter 34, is replaced by the following: <sup>1949,
c. 34, s. 1,
replaced.</sup>

1. The Lieutenant-Governor in Council is authorized to lease, for such time and on such conditions as he may deem consistent with the best interests of the Province and which shall not be inconsistent with this act, to Manicouagan:

Lease au-
thorized.

a. the water-powers of the falls and rapids situated at the place known as "Premières Chutes", on the Manicouagan river, as increased by the construction of one or more storage-dams by Hydro-Quebec on the Manicouagan river or any of its tributaries. Hydro-Quebec shall have and exercise full control over the flow of the waters of the Manicouagan river and its tributaries;

b. the right to increase the power of the present Manicouagan hydro electric

Appro- bation.	<p>couagan, et cela conformément aux prescriptions de la présente loi.</p> <p>Les plans, devis et spécifications relatifs à ces ouvrages doivent être préalablement soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et Manicouagan paiera à ces fins au département des ressources hydrauliques une somme de six mille dollars à la date décrétée par le lieutenant-gouverneur en conseil."</p>	plant, in conformity with the provisions of this act.	Approval.
1949, c. 34, a. 2, remp.	<p>2. L'article 2 de la loi 13 George VI, chapitre 34, remplacé par l'article 1 de la loi 14-15 George VI, chapitre 25, est de nouveau remplacé par le suivant:</p>	<p>2. Section 2 of the act 13 George VI, chapter 34, replaced by section 1 of the act 14-15 George VI, chapter 25, is again replaced by the following:</p>	1949, c. 34, s. 2, replaced.
Durée du bail.	<p>"2. En plus d'une période d'organisation, d'amélioration et de construction qui ne devra pas excéder cinq ans à compter de la sanction de la présente loi, le terme du bail ne devra pas excéder vingt-cinq ans. Il pourra être renouvelé, à l'option de Manicouagan, aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil fixera, pour une période additionnelle de vingt-cinq ans, sur avis écrit donné à cet effet par Manicouagan au ministre des ressources hydrauliques au moins trente jours avant l'expiration de la période initiale de vingt-cinq ans.</p>	<p>"2. In addition to an organization, improvement and construction period not to exceed five years from the sanction of this act, the term of the lease shall not exceed twenty-five years. It may be renewed, at the option of Manicouagan, on such conditions as the Lieutenant-Governor in Council may fix, for an additional period of twenty-five years, upon written notice to that effect by Manicouagan to the Minister of Hydraulic Resources, at least thirty days before the expiration of the initial period of twenty-five years.</p>	Duration of lease.
Seconde période.	<p>Le bail pourra être renouvelé pour une seconde période de vingt-cinq ans à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il déterminera."</p>	<p>The lease may be renewed for a second period of twenty-five years at the discretion of the Lieutenant-Governor in Council and on such conditions as he may determine."</p>	Second period.
Produ- ction.	<p>3. L'énergie électrique produite par ladite centrale électrique devra être développée sous forme de courant alternatif triphasé d'une fréquence de soixante cycles par seconde ou sous toute autre forme décrétée par la Régie provinciale de l'électricité.</p>	<p>3. The electric power produced by the said electric power plant shall be developed in the form of three phase alternating current of a frequency of sixty cycles per second or in any other form decreed by the Provincial Electricity Board.</p>	Produ- tion.
Juridic- tion ap- plicable.	<p>4. Manicouagan et sadite entreprise hydroélectrique seront, pendant toute la durée et toute période de renouvellement de sa location, soumis à la juridiction de la Régie provinciale de l'électricité, conformément aux dispositions de la Loi de la Régie provinciale de l'électricité (Statuts refondus, 1941, chapitre 16A, édicté par l'article 6 de la loi 9 George VI, chapitre 21), de ses amendements et de toute autre loi qui peut être adoptée concernant les</p>	<p>4. Manicouagan and its said hydroelectric enterprise, during the whole duration and any renewal period of its lease, shall be subject to the jurisdiction of the Provincial Electricity Board, in accordance with the provisions of the Provincial Electricity Board Act (Revised Statutes, 1941, chapter 16A, enacted by section 6 of the act 9 George VI, chapter 21), of its amendments, and of any other act which may be passed, respecting enter-</p>	Jurisdic- tion to apply.

entreprises de production, de vente ou de distribution d'énergie électrique. prises of production, sale or distribution of electric power.

Utilisation d'énergie.

5. L'énergie provenant de la concession faite en vertu de la présente loi devra être utilisée de façon à ne pas compromettre la stabilité de l'industrie de la pulpe et du papier dans la province et de manière à répondre aux besoins de la compagnie.

5. The electric power derived from the concession made under this act shall be used in such manner as not to endanger the stability of the pulp and paper industry in the Province, and in such a way as to meet the needs of the company. Use of power.

Main-d'œuvre.

6. Pour la construction, l'entretien et l'utilisation desdites forces hydrauliques et quant aux autres opérations industrielles qui en découleront, Manicouagan devra employer, autant que raisonnablement possible, des techniciens et de la main-d'œuvre de la province de Québec et, de préférence, des techniciens et de la main-d'œuvre de la région ou des régions environnantes.

6. For the construction, maintenance and utilization of the said water-powers and in the other industrial operations resulting therefrom. Manicouagan shall employ, in so far as is reasonably possible, technicians and labour of the Province of Quebec and, preferably, technicians and labour from the region or from neighbouring regions. Labour.

Dom-ma-ges.

7. Manicouagan sera responsable de tous les dommages causés à la couronne et à des particuliers par suite des travaux de construction de fonctionnement ou de réparation desdites forces hydrauliques ou de leur utilisation.

7. Manicouagan shall be responsible for all damages caused to the Crown and to private parties as a result of the works for the construction or repair of the said water-powers or the utilization thereof. Damages.

Droits d'expropriation.

8. Pendant la durée de son bail ou de tout renouvellement, Manicouagan pourra, pour les fins de sadite nouvelle entreprise, exercer, en son propre nom et pour son compte, les droits d'expropriation prévus par l'article 16 de la Loi du régime des eaux courantes (Stauts refondus, 1941, chapitre 98), bien qu'elle ne soit pas propriétaire desdites forces hydrauliques.

8. During the period of its lease or any renewal thereof, Manicouagan may, for the purpose of its said new enterprise, exercise, in its name and for its account, the rights of expropriation contemplated in section 16 of the Water-Course Act (Revised Statutes, 1941, chapter 98), although it is not the owner of the said water-powers. Expro- priation rights.

Autorisation pour exporter.

9. Manicouagan ne pourra exporter hors du district électoral de Saguenay de l'énergie provenant de l'aménagement desdites forces hydrauliques additionnelles sans l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il pourra alors fixer, s'il y a lieu.

9. Manicouagan shall not export outside of the electoral district of Saguenay any electricity derived from the development of the said additional water-powers, without the prior authorization of the Lieutenant-Governor in Council and upon such condition as he may fix, if expedient. Author- ization to export.

Condi- tions.

10. En outre de celles qui sont ci-dessus déterminées, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra stipuler toutes autres conditions, non incompatibles avec la présente loi, qu'il jugera conformes aux intérêts de la province et susceptibles de favoriser le développement de l'industrie et le progrès général de la province.

10. Besides those hereinabove provided, the Lieutenant-Governor in Council may prescribe any other conditions, not inconsistent with this act, which he may deem consistent with the interests of the Province and calculated to promote the development of industry and the general progress of the Province. Condi- tions.

Conces-
sion, etc.,
autorisée.

11. A l'exception du potentiel hydro-électrique loué ou qui pourra être loué à Manicouagan en vertu de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé, pour le temps et aux conditions qu'il jugera dans l'intérêt de la province et nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente, à concéder et affermer à Hydro-Québec le potentiel hydroélectrique de la rivière Manicouagan et de ses tributaires et le droit de construire, d'aménager et d'exploiter des barrages-réservoirs sur ladite rivière et ses tributaires.

Entrée en
vigueur.

12. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

11. With the exception of the hydro-electric potential leased or to be leased to Manicouagan under this act, the Lieutenant-Governor in Council is authorized, for such time and upon such conditions as he may deem to be in the interests of the Province, and notwithstanding any legislative provision inconsistent herewith, to grant and lease to Hydro-Quebec the hydro-electric potential of the Manicouagan river and its tributaries and the right to construct, equip and operate storage-dams on the said river and its tributaries.

Grant,
etc., au-
thorized.

12. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.